



Nouveautés sociales

Mise en place du BOSS

Afin de répondre à l'attente des entreprises et des tiers-déclarants, la direction de la Sécurité sociale et l'Urssaf ont mis en place une base documentaire unique, gratuite et opposable regroupant l'ensemble de la doctrine administrative applicable en matière de cotisations et contributions sociales.

Ce nouvel outil, le BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale), est en ligne depuis le 1er avril 2021 et un arrêté du 30 mars 2021 lui a accordé les mêmes effets que les circulaires et instructions antérieurement publiées. Cela veut dire que les éléments de doctrine publiés sur le BOSS sont opposables aux URSSAF en cas de contrôle et en cas de litige avec un cotisant. Pour faire simple, il ne pourra pas être reproché à un cotisant, dans le cadre d'un litige avec l'administration sociale, d'avoir fait application des commentaires de l'administration.

Pour en savoir plus



Dispense d'affiliation à la mutuelle obligatoire d'entreprise

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs doivent proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés qui n'en disposent pas déjà, et participer au moins à hauteur de 50 % du prix des cotisations. Cette obligation s'applique quelle que soit l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Cependant un salarié peut demander par écrit une dispense d'adhésion, notamment dans les cas suivants :

- S'il dispose déjà d'une couverture complémentaire
- S'il dispose déjà d'une couverture collective (notamment en tant qu'ayant droit)
- S'il est en contrat à durée déterminée de moins de 3 mois
- S'il est à temps très partiel ou s'il est apprenti et que la cotisation représente 10 % ou plus de son salaire.



Dispositif d'Activité Partielle Longue Durée

Depuis le 1er juillet 2021 les conditions d'autorisation préalable de mise en activité partielle ont été considérablement durcies, les DREETS étant de plus en plus exigeantes dans l'étude des documents transmis pour justifier les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19. Aussi, à défaut d'activité partielle ponctuelle, il est également possible de conclure, sous certaines conditions, un accord d'entreprise visant à mettre en place une Activité Partielle Longue Durée (dite APLD). N'hésitez pas à nous contacter si vous estimez avoir besoin d'informations sur ce sujet.

Pour en savoir plus

Nous pouvons si vous le souhaitez, vous fournir des formulaires de dispense lors de l'embauche de vos salariés.

Pour en savoir plus



Négociation d'entreprise

Depuis le 1er janvier 2018, il existe désormais de nombreux domaines où l'accord d'entreprise prime sur les dispositions de l'accord de branche conclu avant ou après son entrée en vigueur, même si ces dernières sont plus favorables. Globalement ces domaines sont ceux qui ne sont pas concernés par la primauté de l'accord de branche, à savoir les salaires minimaux, les classifications, la période d'essai, la durée minimale du travail à temps partiel, les majorations des heures supplémentaires, la durée et le nombre de renouvellements des CDD, les contrats de mission, la prévention des risques professionnels, l'emploi des personnes handicapées, la condition d'effectif pour la désignation d'un délégué syndical, le nombre de délégués syndicaux et la valorisation des parcours syndicaux et les primes de travaux dangereux ou insalubres.

Dans tous les autres domaines il est possible de prévoir des accords d'entreprises permettant d'aménager le fonctionnement de votre entreprise. Nous pourrions par exemple vous proposer la mise en place, au sein de votre entreprise, d'un accord relatif à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes, d'un accord en faveur de la prévention des risques professionnels, d'un accord relatif au forfait annuel en jours, d'un accord collectif sur le compte épargne-temps, d'un accord relatif au droit à la déconnexion, etc.

Pour plus de renseignements sur ce sujet vous pouvez nous écrire à : social@interacto.fr

Indemnité inflation

Le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide financière pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants. Il s'agit de « l'indemnité inflation ». Cette indemnité devra apparaître sur les bulletins de paie de décembre 2021.

Cette aide concerne tous les salariés de plus de 16 ans résidant régulièrement en France et dont la rémunération est inférieure à 2 000 € net avant Impôt sur le Revenu sur la période de référence. Elle est d'un montant de 100 € par bénéficiaire et est prise en charge intégralement par l'état. Les conditions de rattachement à une catégorie de bénéficiaire sont appréciées au mois d'octobre 2021.

Pour en savoir plus

Rappel sur la dématérialisation



des taux AT/MP

Enfin, nous vous rappelons que la notification dématérialisée du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles devient obligatoire dès janvier 2022 pour toutes les entreprises qui relèvent du régime général, quel que soit leur effectif, sous peine de pénalités. Pour remplir cette obligation il vous suffit d'ouvrir un compte AT/MP avant le 1er décembre 2021.

Cabinet Interacto
12 rue Fleury
76120 LE GRAND QUEVILLY
social@interacto.fr



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

[Se désinscrire](#)



© 2021 INTERACTO